

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Guide de paiement des frais des intervenants - 2008

Tableau de commentaires proposés par la Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante

30/09/2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
INTRODUCTION	
1. Le présent <i>Guide de paiement de frais des intervenants</i> (le Guide) a pour but d'encadrer les demandes de paiement de frais que la Régie de l'énergie (la Régie) peut payer, ou ordonner au transporteur d'électricité ou à tout distributeur d'électricité ou de gaz naturel de payer à un demandeur ou un intervenant, en vertu de l'article 35 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie (le Règlement).	
2. La Régie peut déroger en tout ou en partie au présent Guide.	Il serait utile de spécifier les circonstances auxquelles pourrait s'appliquer une telle dérogation, soit la durée de l'audience, la complexité des sujets, l'urgence d'agir et la difficulté à trouver les ressources techniques.
DÉFINITIONS	
3. Dans le présent Guide, les mots et expressions ont la signification qui leur est donnée au Règlement et celle qui suit :	
a) Analyste : personne qualifiée qui, dans le cadre d'une audience ou d'une séance de travail, assiste un intervenant dans l'analyse des questions à débattre;	
b) Coordonnateur : personne qui coordonne le travail d'un regroupement en vue d'une intervention commune dans un dossier;	
c) Demi-journée : période de temps en matinée ou en après-midi. Une demi-journée équivaut à quatre heures de travail;	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
d) Frais : les honoraires, l'allocation forfaitaire ainsi que les dépenses de transport, d'hébergement et de traduction encourues par un intervenant;	
e) Journée : période de temps débutant en matinée et se terminant en après-midi. Une journée équivaut à huit heures de travail;	
DÉCLARATION ANNUELLE	
<p>4. Toute personne morale qui intervient devant la Régie doit fournir auprès du Secrétaire de la Régie, le 1^{er} avril de chaque année, une lettre identifiant son intérêt général à intervenir devant la Régie ainsi qu'une résolution de son conseil d'administration indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) sa nature juridique; b) sa mission et ses buts; c) les noms des membres du conseil d'administration; d) la nature et le nombre de son membership; e) la nature du mandat qu'il confie à son représentant à la Régie de l'énergie. 	
<p>5. Toute personne qui intervient devant la Régie, qu'elle soit ou non membre d'un regroupement, doit fournir annuellement au Secrétaire de la Régie une confirmation de son statut fiscal émanant des autorités responsables indiquant si elle a droit à une remise relativement à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ), le pourcentage de remise ainsi que les détails de son admissibilité. Elle doit immédiatement informer la Régie de tout changement à son</p>	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
statut fiscal.	
BUDGET	
6. Lorsqu'un intervenant prévoit requérir des services de traduction, il doit au préalable rechercher l'autorisation de la Régie en précisant les documents qui seront traduits ainsi que la date prévue de leur disponibilité. Il dépose les documents traduits au dossier de la Régie.	
7. La Régie peut établir une enveloppe globale de frais de participation à un dossier, de la façon qu'elle juge appropriée, notamment pour l'ensemble du dossier, par thème ou enjeu du dossier, par intervenant ou catégorie d'intervenants.	
8. La Régie peut procéder à une évaluation du temps de préparation pour prendre connaissance de la preuve du demandeur, incluant la période allouée aux demandes de renseignements, ou de participation à une séance de travail.	Sous ce scénario, la FCEI soumet que le temps de préparation peut varier considérablement entre les intervenants selon la nature de leurs intérêts (e.g. le plan d'approvisionnement du distributeur peut présenter moins d'intérêt pour les groupes environnementaux ; l'analyse du FEÉ ne concerne pas les clients industriels et l'analyse du PGEÉ de Gaz Métro leur demande également beaucoup moins de temps qu'aux clients résidentiels ou commerciaux. Si cette approche était mise de l'avant, la FCEI croit que le temps alloué devrait être établi par thème.
9. À la date fixée à la décision procédurale, l'intervenant doit indiquer à la Régie son intention de mettre fin ou de continuer son intervention dans ce dossier.	La FCEI comprend et adhère à l'objectif de la Régie qui vise à augmenter la pertinence et la cohérence des interventions en éliminant les interventions de complaisance. Cependant, nous croyons que l'approche proposée présente l'inconvénient majeur de mettre en opposition les intérêts des intervenants et ceux de leurs représentants. En effet, la formule proposée incite les

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
	<p>représentants d'un intervenant à agir en fonction d'un retrait du dossier à mi-chemin pour éviter le risque que la Régie ne juge pas l'intervention pertinente, et ce, même dans le cas où l'intervenant aurait eu un intérêt légitime à s'opposer à une position qui lui est défavorable.</p> <p>Ainsi, l'approche proposée par la Régie est selon nous trop agressive puisque, bien qu'elle devrait permettre d'éliminer certaines interventions de moindre qualité, elle risque fort d'entraîner également la perte d'interventions pertinentes et nécessaires pour la défense des intérêts légitimes des intervenants.</p> <p>Ce cadre viendrait donc selon nous affaiblir le rapport de force qui existe entre les intervenants et les distributeurs; rapport de force qui favorise d'ores et déjà largement ces derniers.</p> <p>De plus, il est important de noter que les divers intervenants présentent souvent des points de vue antagonistes et que selon le calendrier proposé un intervenant devrait prendre la décision de se retirer d'un dossier avant même de connaître et d'avoir pu questionner la position des autres intervenants. Il paraît inacceptable pour la FCEI de renoncer à cette prérogative. Il apparaît inacceptable et injuste à ces représentants de poursuivre le suivi du dossier sans avoir droit à une rémunération équitable en retour.</p> <p>Nous ne sommes pas opposés au fait que les intervenants qui désirent présenter une preuve doivent présenter un budget à cette étape, mais croyons que les intervenants qui ne désirent pas présenter de preuve devraient également pouvoir poursuivre leur participation au dossier.</p>

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<p>S'il décide de mettre fin à son intervention, il doit alors soumettre à la Régie ses conclusions.</p>	<p>Tel qu'exprimé par un intervenant lors de la rencontre d'information, la FCEI se questionne fortement sur la valeur que pourrait accorder la Régie à de telles conclusions lors de sa prise de décision puisque ces conclusions n'auront pu être questionnées ou remises en cause par la Régie ou les autres participants à l'audience.</p>
<p>10. Si l'intervenant choisit de mettre fin à son intervention, il soumet à la Régie, à la date fixée par celle-ci, une demande de paiement de frais conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toutes décisions de la Régie.</p>	<p>Un mérite important de l'approche proposée est qu'elle reconnaît de façon explicite la valeur de l'analyse d'un dossier même lorsque cette analyse ne mène pas à une preuve de la part d'un intervenant. Nous croyons qu'il est parfaitement légitime pour un intervenant d'analyser un dossier sans présenter de preuve s'il réalise après analyse que le dossier ne présente aucun enjeu pour lui.</p> <p>Bien que cette possibilité ne soit pas exclue dans l'approche actuelle, le fait qu'elle ne soit pas explicitée et reconnue contribue selon nous à la présence d'interventions de complaisance. Nous voyons donc d'un bon œil ce nouvel élément.</p>
<p>Sur présentation des formulaires appropriés et dûment complétés dans les délais prévus, la Régie pourra, avant le début du délibéré, rendre une décision sur les frais des intervenants ayant choisi de mettre fin à leur intervention.</p>	
<p>11. Si l'intervenant choisit de continuer son intervention, il doit soumettre à la Régie les renseignements suivants :</p>	
<p>a) Les propositions du demandeur qu'il désire tester. À cet effet, il devra indiquer précisément sur quelle partie de la</p>	<p>L'expression « tester » apparaît particulière. On devrait plutôt parler « d'intérêts que le demandeur désire défendre et</p>

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<p>preuve du demandeur il entend contre-interroger ou produire une preuve.</p>	<p>présenter ».</p>
<p>b) Les conclusions qu'il recherche.</p>	
<p>c) Un budget de participation. Le budget de participation se fait sur les formulaires prescrits. Ce budget doit inclure une estimation détaillée des coûts et des moyens requis par l'intervenant quant à ses besoins spécifiques en services d'avocat, de témoin-expert, d'expert-conseil, d'analyste, de coordonnateur, de traduction et de frais de sténographie en fonction des enjeux qu'il souhaite aborder.</p>	<p>La chronologie proposée nous apparaît problématique dans le cas où un intervenant souhaiterait faire appel à un expert. En effet, à l'étape de présenter ce budget de participation il restera très peu de temps pour faire les analyses. Amener un expert dans le dossier à ce point ne donnerait vraisemblablement pas suffisamment de temps à ce dernier pour faire un travail rigoureux.</p> <p>Nous croyons qu'il est essentiel de pouvoir obtenir une approbation des budgets d'expertise dès le début du dossier.</p>
<p>12. Lorsque la formation, dans sa décision procédurale, détermine qu'il y a lieu d'utiliser une procédure accélérée, elle peut établir une enveloppe globale de frais ou des balises de temps nécessaire à la participation de l'intervenant au dossier. La demande de paiement de frais est alors faite conformément au chapitre VII du Règlement, au présent Guide et à toutes décisions de la Régie. La demande est sujette au critère d'utilité.</p>	
<p>FRAIS INTÉRIMAIRES</p>	
<p>13. La Régie peut, lors d'une audience d'une durée ou d'une ampleur hors de l'ordinaire, octroyer des frais intérimaires aux intervenants. Ces frais sont sujets au critère d'utilité de la participation et déduits des frais totaux accordés.</p>	
<p>CRITÈRES D'EXAMEN D'UN BUDGET DE</p>	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
PARTICIPATION OU D'UNE DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS	
14. Relativement aux demandes de paiement de frais pour un intervenant ayant choisi de mettre fin à son intervention, la Régie détermine le montant des frais attribués en tenant compte du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.	
15. Quant aux budgets de participation, après avoir permis aux participants d'émettre leurs commentaires, la Régie détermine, dans les délais qu'elle s'est fixée, le caractère raisonnable du budget proposé par l'intervenant.	
16. Pour juger du caractère nécessaire et raisonnable des frais ou du budget présentés par un intervenant, la Régie tient notamment compte des facteurs suivants :	Il faudrait supprimer le mot « notamment » sinon l'énumération est non-limitative.
a) l'importance et les implications du dossier;	
b) l'ampleur de la documentation à traiter;	
c) la nature de la participation de l'intervenant;	
d) le degré de complexité des questions traitées par l'intervenant;	
e) l'expérience et l'expertise des ressources de l'intervenant;	
f) le dédoublement des tâches entre les intervenants;	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
g) le budget global de l'intervenant;	
h) l'enveloppe globale de frais de participation à un dossier.	
i) l'historique de qualité des interventions de l'intervenant	
17. Pour juger de l'utilité de la participation d'un intervenant, la Régie tient compte notamment des facteurs suivants :	Il faudrait supprimer le mot « notamment » sinon l'énumération est non-limitative.
a) l'intervention apporte des éléments pertinents à prendre en considération lors des délibérations de la Régie;	
b) l'intervention est active, ciblée, structurée et, tant dans ses demandes de renseignements que dans les questions en contre-interrogatoire ou, le cas échéant, dans sa preuve, se limite aux enjeux du dossier retenus par la Régie pour étude;	
c) l'intervention offre un point de vue distinct sur les enjeux du dossier retenus pour étude et des efforts raisonnables sont faits pour coopérer avec les autres parties afin que l'intervention ne soit pas indûment répétitive;	
d) l'expertise, s'il y a lieu, sert à approfondir un enjeu retenu au dossier par la Régie;	
e) l'intervenant agit de manière responsable dans le processus : il respecte les directives données par la Régie, incluant le respect des délais;	
f) lors des audiences, l'intervenant agit avec diligence, tant dans la présentation de sa preuve que son contre-interrogatoire	Ajouter une section g) l'intervenant n'est pas tenu à une obligation de résultat quant à l'acceptation ou au rejet par la

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
et son argumentation pour contribuer au respect du calendrier procédural.	Régie de ses recommandations ou propositions.
18. La Régie applique le facteur d'utilité qu'elle détermine à la demande de paiement de frais pour l'intervenant ayant choisi de poursuivre son intervention ou lorsqu'une procédure accélérée est utilisée.	Nous croyons que d'appliquer ce facteur d'utilité strictement aux frais liés à la preuve d'un intervenant permettrait d'éviter les interventions de complaisance tout en évitant de créer les distorsions mentionnées aux points 9 et 10.

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
DEMANDE DE PAIEMENT DE FRAIS	
19. La Régie n'octroie pas de frais pour le temps que le personnel de soutien, le personnel administratif, les dirigeants et les administrateurs d'un intervenant, agissant à ce titre, consacrent à la préparation du dossier et à leur participation à une audience ou à une séance de travail.	Nous croyons que si ces ressources font partie de la structure de coûts usuelle de l'expert/analyste, alors il n'y a pas de raison de les exclure.
20. Tout écart de plus de 3 % entre la demande de paiement de frais et le budget de participation approuvé doit être justifié.	
21. L'intervenant doit conserver, durant une période de trois ans à compter de l'octroi des frais, un registre horaire pour toutes les personnes dont le travail fait l'objet d'une demande de paiement de frais ainsi que les pièces justificatives des honoraires et des dépenses réclamées. Il doit les déposer à la Régie à sa demande. Le registre horaire doit contenir au moins les renseignements suivants :	
a) le nom de la personne;	
b) la date d'exécution du travail;	
c) les heures facturées;	
d) le taux horaire;	
e) une brève description du travail effectué.	
TAXES	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
22. La Régie consent, dans la mesure où celles-ci ne font pas l'objet d'une remise par les autorités fiscales, au remboursement des taxes payées par les intervenants relativement aux frais octroyés par la Régie.	
23. Dans le cas d'un regroupement dont le statut fiscal des membres diffère, le regroupement doit désigner le membre responsable du paiement de toutes les factures du regroupement et l'affidavit signé par le mandataire de l'intervenant doit l'attester. La Régie consent, le cas échéant, au remboursement des taxes selon le statut fiscal du membre désigné.	
24. Toute demande de paiement de frais incomplète ou déposée après le délai prescrit, sans motif valable, peut entraîner une réduction correspondant à 1 % du montant total accordé, par journée ouvrable de retard.	
NORMES ET BARÈMES	
DÉLAIS DE TRAITEMENT	
La Régie déposera sa décision sur les frais des intervenants au plus tard le jour de sa décision sur l'audience elle-même. À partir de ce jour, le demandeur aura dix (10) jours ouvrables pour régler les frais des intervenants.	Les délais actuels sont très longs. Un client ordinaire paie en majeure partie le travail accompli en cours de mandat et entre 20%-30% en 1-1,5 mois après la dernière heure travaillée.
TAUX DES HONORAIRES	
25. Pour les intervenants ayant choisi de mettre fin à leur intervention et lorsque la Régie détermine des balises lors d'une procédure accélérée, les honoraires pour la	Le tableau des normes et barèmes devrait être maintenu en tout temps sinon aucun intervenant ne pourra prévoir avec certitude ce qui peut survenir. Le tableau des barèmes donne aux

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
<p>préparation du dossier sont payés sur une base horaire selon les taux maximaux prévus ci-dessous.</p> <p>Honoraires avant taxes</p> <p>(<u>voir en annexe le tableau I</u>)</p>	<p>intervenants un degré relatif de prévisibilité. Pourquoi retirer ce modèle qui a fait ses preuves ? Quels problèmes a-t-on identifiés qui appellent nécessairement de ne plus utiliser les barèmes ? Nous n'en voyons aucun.</p> <p>Les taux devraient être indexés annuellement selon un indice des prix pertinents à la prestation de services professionnels.</p>
<p>COORDONNATEUR</p>	
<p>26. Le nombre total d'heures réclamées pour le coordonnateur est remboursé pour le travail nécessaire à la prestation du regroupement devant la Régie jusqu'à un maximum équivalant à 7 % de l'ensemble des heures admissibles de l'intervenant.</p>	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
DÉPENSES	
27. Une allocation forfaitaire équivalant à 3 % du montant de l'ensemble des honoraires accordés à l'intervenant est octroyée pour les dépenses afférentes.	
28. Les dépenses de traduction sont exclues de l'allocation forfaitaire lorsqu'elles visent des documents dont la traduction est autorisée et versée au dossier de la Régie.	
29. Les dépenses de transport et d'hébergement d'un représentant d'un intervenant sont exclues de l'allocation forfaitaire lorsque l'audience se tient à plus de 100 kilomètres de son lieu habituel de travail.	
30. Le paiement des dépenses de transport est fonction du moyen le plus économique dans les circonstances.	Le moyen de transport le plus économique serait toujours l'autobus. Il serait préférable d'utiliser le taux par km du CAA, puis de laisser les analystes/experts décider de l'utilisation de l'allocation.
31. Les dépenses de transport en automobile, d'hébergement et de traduction sont payées selon les barèmes maximums suivants : (voir en annexe le tableau 2) Les mises à jour de ces barèmes sont communiquées par avis du Secrétaire de la Régie.	Voir 30).
32. L'intervenant doit joindre à sa demande de frais les pièces justificatives pour les dépenses de transport, d'hébergement hôtelier et de traduction.	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
RÉMUNÉRATION POUR LA SÉANCE DE TRAVAIL	
33. L'attribution de frais à un intervenant participant à une séance de travail est basée sur les montants forfaitaires suivants :	
a) Pour une séance de travail qui consiste en une communication d'information de la part du demandeur, soit une période ne requérant aucune préparation des intervenants : <ul style="list-style-type: none"> • 400 \$ pour une demi-journée; • 800 \$ pour une journée. 	Non, devrait dépendre du taux horaire usuel.
b) Pour une séance de travail où une préparation, telle la lecture préalable des documents fournis pour cette occasion, est nécessaire à une participation active des intervenants lors de la rencontre; <ul style="list-style-type: none"> • 800 \$ pour une demi-journée; • 1 600 \$ pour une journée. 	Non, devrait dépendre du taux horaire usuel.
c) Pour une séance de travail liée à la négociation d'une entente entre le demandeur et les intervenants. <ul style="list-style-type: none"> • 1 300 \$ pour une demi-journée; • 2 600 \$ pour une journée. 	Non, devrait dépendre du taux horaire usuel.
RÉVISION	
34. Un demandeur en révision qui souhaite réclamer le	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008	COMMENTAIRES
paiement de frais doit soumettre un budget de participation avec sa demande.	

Recommandation :

Sur la base des commentaires présentés aux points 9, 10 et 18 ci-haut, nous proposons une approche similaire à celle de la Régie, mais dont les frais d'analyse du dossier (incluant les frais d'analyse de la preuve des autres intervenants) ne seraient pas mis à risque pour les intervenants qui désirent présenter une preuve.

Les intervenants devraient systématiquement déposer des frais détaillés tels que suggéré au point 21 ce qui permettrait à la Régie de juger plus facilement du caractère raisonnable des frais et d'appliquer le critère d'utilité sur la portion des frais liés à la production de la preuve de l'intervenant et à la participation à l'audience. Le détail des frais pourrait se répartir selon les éléments suivants :

- Étude du dossier et demandes de renseignements au demandeur (possibilité de rapporter les heures par thème)

- Analyse des réponses du demandeur aux demandes de renseignements

- Préparation de la preuve et réponses aux demandes de renseignements

- Analyse des preuves des autres intervenants et demandes de renseignements relatives à ces preuves

- Préparation pour l'audience (interrogatoire)

- Préparation pour l'audience (contre-interrogatoire)

- Participation à l'audience

- Frais d'expertise

Si des barèmes devaient être utilisés pour les frais d'analyse de dossier, nous croyons que ces frais devraient être établis par thème pour ne pas pénaliser les intervenants qui ont des intérêts plus diversifiés versus ceux qui ont des intérêts très spécifiques.

Nous croyons que la proposition présentée au paragraphe précédent liée à une plus grande exigence de la Régie envers les critères de qualité requise pour la présentation de la preuve, des expertises et des contre-interrogatoires devrait permettre d'atteindre les objectifs poursuivis par la Régie sans pour autant affaiblir la position des intervenants dans les dossiers.

TABLEAU I

	Expérience*	Taux horaire externe maximum révisé	Taux horaire interne** maximum révisé	Commentaires
				Ces tarifs devraient être indexés annuellement à hauteur de 4% (4,5% au Canada de 2001 à 2008), plutôt qu'une fois par 7 années. L'inflation des services est logiquement nettement plus forte que l'IPC (pas de biens manufacturés dans la balance).
<i>Avocat</i>				
Avocat senior	15 et plus	255	110	Ces montants sont faibles pour des professionnels de premier plan. De junior à senior : 150 \$ à 500 \$ l'heure
Avocat intermédiaire	6 à 14	190	85	
Avocat junior	5 et moins	130	55	
Stagiaire en droit	-	65	30	
<i>Expert-conseil</i>	-	230		
<i>Témoin expert</i>		250		Ces montants sont faibles pour des professionnels de premier plan. De junior à senior : 150 \$ à 450 \$ l'heure
<i>Analyste</i>				
Analyste senior	15 et plus	145	75	

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS – 2008

GUIDE DE PAIEMENT DES FRAIS DES INTERVENANTS - 2008			COMMENTAIRES	
Analyste intermédiaire	6 à 14	130	70	
Analyste junior	5 et moins	110	60	
<i>Coordonnateur</i>	-	65	35	

* Nombre d'années d'exercice du droit ou de la profession complétées au début du dossier.

** Taux pour les personnes à l'emploi de l'intervenant.

TABLEAU 2

Dépenses	Commentaires
Automobile	0,415\$/km
Hébergement hôtelier Région de Montréal Région de Québec Région de Gatineau Ailleurs au Québec Hébergement privé	165\$/nuit 150\$/nuit 135\$/nuit 100\$/nuit 95\$/nuit
Traduction	0,25\$/mot